



La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec

**LA MISE EN COMMUN DES SERVICES DE TRANSPORT**

**ENCADREMENT DU SERVICE OFFERT**

**MAI 2010**

Préalablement à la signature d'un protocole d'entente entre une commission scolaire et un organisme de transport collectif, une étude de faisabilité du projet est réalisée pour faire le bilan de la situation en transport dans la région, démontrer les besoins de la population et proposer un projet d'implantation sur la base des critères de fonctionnement.

Tout protocole d'entente sur la mise en commun des services de transport doit définir clairement les responsabilités spécifiques et conjointes des signataires, le calendrier de l'offre de service de transport ainsi que les conditions d'accès à ce service.

Les commissions scolaires offrent les places disponibles à l'organisme de transport collectif comme un service à la communauté. Toutefois, la population doit être informée des contraintes liées à l'utilisation des places disponibles dans le transport scolaire, telles :

- Les obligations légales et réglementaires concernant par exemple le transport des bagages;
- La vérification des antécédents judiciaires des adultes usagers des places disponibles, etc.

De façon générale, les protocoles d'entente signés pour le transport de clientèles autres que scolaires comportent diverses conditions, à titre d'exemple :

1. Le transport des clientèles autres que scolaires s'effectue selon les places disponibles et selon un ordre de priorité de la clientèle préétabli par le conseil des commissaires. L'ordre de priorité peut varier d'une commission scolaire à l'autre mais chacune vise à répondre en premier lieu aux besoins de sa clientèle. Par exemple :

- Les élèves jeunes : les enfants inscrits de façon sporadique aux services de garde en milieu scolaire, les enfants en garde partagée qui ont plusieurs adresses, les élèves inscrits à des projets à vocation particulière pour lesquels un service de

transport régulier n'est pas offert, les enfants résidant aux limites des distances de marche établies selon les règles de gestion du transport de chaque commission scolaire;

- Les élèves en formation professionnelle;
  - Les élèves en formation générale des adultes;
  - Les élèves du Cégep ;
  - Les adultes en réinsertion à l'emploi;
  - Les adultes autres que les élèves (enseignants, travailleurs de la CS, etc.)
2. Les places disponibles dans le transport scolaire ne peuvent être confirmées qu'à la date de déclaration des élèves au 30 septembre à moins d'une entente avec l'organisme de transport collectif à l'effet que l'accès aux places disponibles peut être retiré aux usagers non scolaires avant cette date.
  3. La confirmation des places disponibles dans les autobus scolaires peut se faire sur base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, tel que déterminé par les deux parties, et sujette à changement avec un préavis de \_\_\_\_heures.
  4. Les clientèles autres que scolaires transportées doivent se conformer aux conditions d'accès et aux règlements sur le transport scolaire. De l'information doit être fournie aux adultes intéressées à utiliser des places disponibles dans le transport scolaire.
  5. Le transport des clientèles autres que scolaires s'effectue en utilisant les arrêts des circuits existants seulement.
  6. Le transport des clientèles autres que scolaires ne doit pas entraîner d'arrêts additionnels de l'autobus.

7. Le transport des clientèles autres que scolaires ne doit pas provoquer de retard dans l'horaire de l'autobus pour la clientèle scolaire.
8. L'intérieur de tout établissement scolaire n'est pas un lieu d'attente pour les usagers du service de transport collectif.
9. Un seul bagage à main est permis à bord de l'autobus scolaire.
10. Les consignes liées à la discipline sont transmises à tous les passagers. Le conducteur est la personne responsable de la discipline à bord du véhicule.
11. Les directives au conducteur doivent mentionner que les adultes usagers du transport collectif peuvent utiliser les places disponibles dans le transport scolaire. La commission scolaire doit spécifier qu'elle est la seule à pouvoir informer chaque conducteur des adultes qui utiliseront les places disponibles dans le transport scolaire (circuit et heure).
12. La commission scolaire demande à chaque organisme de transport collectif que tout adulte membre qui pourrait utiliser les places disponibles dans le transport scolaire complète le formulaire «Déclaration relative aux antécédents judiciaires pour les adultes usagers des places disponibles dans le transport scolaire» inclus à l'annexe «A» du protocole d'entente signé avec la commission scolaire.
13. En cas d'insatisfaction, les adultes usagers des places disponibles dans le transport scolaire n'ont aucun recours contre la commission scolaire.